



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élus locaux

Question écrite n° 15771

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires la protection de la collectivité publique envers les fonctionnaires, régie par l'article 11, alinéa 3, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, s'étend aux élus locaux.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 11-3e alinéa de la loi du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité a également l'obligation de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Aucune disposition législative, notamment les articles L. 2123-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux, n'étend de façon explicite cette protection aux élus locaux. Par ailleurs, selon l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Dans ce cadre, l'assemblée délibérante peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés pour la défense du maire faisant l'objet de poursuites pénales si les faits commis par ce dernier ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions (CE, 5 mai 1971, Sieur Gillet ; CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15771

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3355

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2383